

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES

Route des Usines
64150 Pardies

Références : DREAL/2023D/5602
Code AIOT : 0005202758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES implanté Centrale du Sud-Ouest Route des Usines - 64150 Pardies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES
- Centrale du Sud Ouest Route des Usines - 64150 Pardies
- Code AIOT : 0005202758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ALFI exploite à Pardies une unité de séparation et de production de gaz de l'air sous forme liquide soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par

arrêté préfectoral du 30 janvier 1991 n°91/IC/054. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Porter à connaissance (PAC) OPEX Azote.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PAC – Arrêt du stockage d'azote liquide	Autre du 27/04/2023	Sans objet
2	PAC – Installation temporaire	Autre du 27/04/2023	Sans objet
3	PAC – Conditions de mise en œuvre	Autre du 27/04/2023	Sans objet
4	PAC – Mesures de prévention	Autre du 27/04/2023	Sans objet
5	PAC – Procédures et consignes	Autre du 27/04/2023	Sans objet
6	PAC – Conformité des EFM	Autre du 27/04/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur les conditions de mise en œuvre de l'opération exceptionnelle visant à la réparation du réservoir de stockage d'azote. Le référentiel utilisé est celui défini dans le porter à connaissance du 27 /04/23 rédigé par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PAC – Arrêt du stockage d'azote liquide

Référence réglementaire : Autre du 27/04/2023
Thème(s) : Risques accidentels, OPEX Azote
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à l'arrêt/Isolement du réservoir d'azote liquide 4B50.
Constats : L'isolement du réservoir d'azote liquide 4B50 a été constaté lors de la visite terrain. Cette mise à l'arrêt du réservoir est également reportée en salle de contrôle (réservoir « vide »).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PAC – Installation temporaire

Référence réglementaire : Autre du 27/04/2023
Thème(s) : Risques accidentels, OPEX Azote
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre du PAC – Installation temporaire : <ul style="list-style-type: none">• Installation temporaire composée de 9 EFM (Evaporateurs Froid semi-mobiles ou cryotainers) ;• Zone prévue pour la mise en place des EFM ;• Toutes les citernes sont interconnectées par un système de nourrices d'un diamètre de DN 50 en tuyauterie inox qui sera connecté pendant toute la durée des travaux.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater : <ul style="list-style-type: none">• La présence de 9 EFM d'une capacité individuelle allant jusqu'à 50 000 L au sein de la zone dédiée à cette opération pour une capacité totale de stockage de 396 000 L ;• La délimitation (bande/chaîne de délimitation) de la zone de stockage OPEX dédiée ;• La présence du système d'interconnexion des citernes aux installations en « dur » tel que le prévoit le PAC. Pour ce point de contrôle, l'inspection n'a relevé aucun point de non-conformité par rapport au PAC déposé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PAC – Conditions de mise en œuvre

Référence réglementaire : Autre du 27/04/2023
Thème(s) : Risques accidentels, OPEX Azote
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mise en œuvre du PAC – Conditions de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distance d'au moins 5 m des ouvertures de caves, fosses, caniveaux, passage de câbles, regards... • Immobilisation des stockages provisoires ; • Système de détection de fuite (sonde de température) / installation et raccordement au DCS. • Mise à la terre des équipements métalliques.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'éloignement de toutes les vannes des stockages provisoires d'une distance d'au moins 5 mètres des fosses, caniveaux et regards ; • L'immobilisation des stockages provisoires : aucune semi n'est reliée à un tracteur routier, des cales sont installées sur chacune ; • La présence de 3 sondes de températures, deux au sein de la zone dédiée de stockage provisoire et une à proximité de l'aire de chargement. Les relevés de températures sont reportés en salle de contrôle tel que le prévoit le PAC. <p>Pour ce point de contrôle, l'inspection n'a relevé aucun point de non-conformité par rapport au PAC déposé par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : PAC – Mesures de prévention

<p>Référence réglementaire : Autre du 27/04/2023</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, OPEX Azote</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mise en œuvre du PAC / Mesures de prévention mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consignes d'exploitation écrites ; • Plan de circulation avec vitesse limitée ; • Affichage du risque anoxie ; • Port de l'oxygénomètre obligatoire dans la zone.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'affichage, à l'entrée du site, des consignes d'exploitations applicables à l'ensemble de l'emprise. Ces consignes sont rappelées lors de l'accueil sécurité obligatoire avant toute intervention sur ce site (à l'exception des livreurs mais qui ne peuvent pas se déplacer seuls sur site) ; • L'affichage à l'entrée du site du plan de circulation et notamment de la limitation de vitesse (20 km/h sur l'ensemble du site) ; • L'affichage, à l'entrée de la zone « OPEX » du risque anoxie et rappel des consignes d'exploitation (intégrant notamment le port obligatoire de l'oxygénomètre qui s'applique à l'ensemble du site). <p>Pour ce point de contrôle, l'inspection n'a relevé aucun point de non-conformité par rapport au PAC déposé par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PAC – Procédures et consignes

Référence réglementaire : Autre du 27/04/2023
Thème(s) : Risques accidentels, OPEX Azote
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre du PAC / Mesures de prévention : <ul style="list-style-type: none">• Surveillance visuelle de l'absence de givre et contrôle visuel des flexibles ;• Procédure de dépotage avec jauge de niveau et jauge de trop plein ;• Procédure de mise en ligne et d'isolation des citernes.
Constats : Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">• Check-list de prise de poste :<ul style="list-style-type: none">◦ Cette check-list intègre notamment les opérations de surveillance visuelles décrites ci-dessus. Elle est renseignée à l'occasion de chaque changement de quart. Le contrôle est également possible depuis la salle de contrôle (report caméra) et des opérateurs sont amenés à se rendre sur place à chaque opération de dépotage.• Procédures « Mode opératoire » pour les opérations de biberonnage, vaporisation, chargement camion et remplissage OPEX :<ul style="list-style-type: none">◦ Ces procédures détaillent l'ensemble des actions à mettre en œuvre pour la réalisation des opérations rappelées ci-dessus dans le contexte de l'OPEX. <p>Pour ce point de contrôle, l'inspection n'a relevé aucun point de non-conformité par rapport au PAC déposé par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PAC – Conformité des EFM

Référence réglementaire : Autre du 27/04/2023
Thème(s) : Risques accidentels, OPEX Azote
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre du PAC / Conformité des EFM : <ul style="list-style-type: none">• Soupape et disque de rupture sur l'enveloppe interne ;• Disque de rupture sur l'enveloppe externe ;• Conformité ESP (conception visite).
Constats : Par sondage, ce point de contrôle a été vérifié sur une des semi-remorques présentes le jour de l'inspection – n° 518.844 / 175. Documents consultés : <ul style="list-style-type: none">• État descriptif daté du 01/02/1985,• Test d'inspection des soupapes 1932298 et 1932313 (document afférent aux soupapes

- 1932294 à 1932333) daté du 12/02/2015,
- Procès verbal d'épreuve daté du 06/02/1985,
- Attestation de requalification périodique d'équipement sous pression (ESP) daté du 04/05/2017,
- Certificat de mise en chômage d'un ESP daté du 02/11/2021,
- Contrôle de mise en service d'un ESP daté du 02/06/2023,
 - Stockage en chômage du 02/11/2021 au 05/05/2023, prochaine inspection périodique à réaliser avant le 04/09/2024
- Attestation de rénovation daté du 05/05/2023

Les documents transmis par l'exploitant n'appellent aucune observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet